

# DOSSIER N°8 - CONTRÔLE DE LA DISTRIBUTION DU FIOUL DOMESTIQUE

|   |   |
|---|---|
| INTRODUCTION .....                            | 2 |
| <b>TEXTE DE RÉFÉRENCE</b>                     |   |
| Arrêté interministériel du 10 août 1983 ..... | 3 |
| <b>DOCUMENTATION</b>                          |   |
| Modèle F .....                                | 5 |
| Modèle R .....                                | 6 |
| Modèle C .....                                | 7 |

# CONTRÔLE DE LA DISTRIBUTION DU FIOUL DOMESTIQUE

C'est à la suite du premier choc pétrolier, plus précisément au mois de juillet 1974, que furent prises les premières mesures réglementaires tendant à contrôler et à « encadrer » la distribution du fioul domestique.

Entre 1974 et 1981, l'« encadrement » fut relativement contraignant (sauf pendant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1978 au 30 juin 1979 où toutes les mesures restrictives furent momentanément levées). Le dispositif mis en place par le gouvernement, en application du décret n° 74-940 du 12 novembre 1974 modifié<sup>(1)</sup> et avec quelques variantes d'une année sur l'autre dans les modalités d'application, s'analysait en un contingentement de la distribution du fioul domestique à ses différents niveaux : autorisés spéciaux, distributeurs autres que les autorisés spéciaux, consommateurs.

Du fait de la diminution très sensible de la demande de fioul domestique constatée à partir du second choc pétrolier, le Gouvernement décida au mois de juillet 1981 de ne pas reconduire le contingentement et de s'en tenir à une simple surveillance des consommations, accompagnée d'un maintien de « références », lesquelles pouvaient, en cas de nécessité, servir de base à un nouveau contingentement.

Ce système, maintenu en vigueur pendant deux exercices a été sensiblement allégé par l'arrêté interministériel du 10 août 1983 qui a encore simplifié les procédures en supprimant les accords de prise en charge et les lettres de décharge en cas de changement de fournisseur ainsi que les bilans mensuels ressources-débouchés demandés aux titulaires d'autorisations spéciales.

Par contre, la procédure de suivi des références à partir des fichiers est maintenue.

Tout distributeur est tenu d'enregistrer chaque réception et chaque livraison de produit sur des fiches individuelles particulières à chacun de ses fournisseurs et à chacun de ses clients, distributeur ou consommateur final.

<sup>(1)</sup> On notera que les dispositions du décret n° 74-940 du 12 novembre 1974 modifié, qui permettent de soumettre à contrôle et à répartition les ressources en énergie et en produits énergétiques de toute nature, les produits pétroliers même à usage non énergétique et les produits dérivés ou substituables, sont venues à expiration le 31 décembre 1988. Elles ont été reconduites régulièrement depuis et jusqu'au 31 décembre 2017 par le décret n° 92-1466 du 31 décembre 1992 modifié en dernier lieu par le décret n° 2010-1466 du 1<sup>er</sup> décembre 2010.



## TEXTES DE RÉFÉRENCE

[Arrêté interministériel du 10 août 1983](#)



## DOCUMENTATION

On trouvera en annexe les trois types de fiches à remplir :

[une fiche modèle F par fournisseur,](#)

[une fiche modèle R pour chaque client revendeur,](#)

[une fiche modèle C pour chaque client consommateur.](#)

**ARRÊTÉ DU 10 AOÛT 1983**  
**contrôle de la distribution du fioul domestique**  
(Journal Officiel N.C. du 3 septembre 1983)

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'industrie et de la recherche, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie.

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 58-1331 du 23 décembre 1958 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels et de l'énergie ;

Vu la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie ;

Vu le décret n° 74-940 du 12 novembre 1974, ensemble le décret n° 76-755 du 5 août 1976 et le décret n° 80-485 du 27 juin 1980 prorogeant sa validité, soumettant à contrôle et à répartition les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1982 qui soumet à contrôle la distribution du fioul domestique,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.**- À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983, la distribution du fioul domestique sur le territoire métropolitain est soumise à contrôle dans les conditions précisées ci-après.

**Art. 2.-** Au sens du présent arrêté, sont qualifiés comme :

Consommateurs : les acheteurs ultimes destructeurs du produit ;

Distributeurs : les entreprises assurant la commercialisation en acquitté du fioul domestique.

**Art. 3.-** À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983, tout distributeur du fioul domestique est tenu d'enregistrer chaque réception et chaque livraison de produit sur des fiches individuelles particulières à chacun de ses fournisseurs et à chacun de ses clients, distributeur ou consommateur final.

Ces fiches, dont le modèle est joint en annexe au présent arrêté, sont tenues à la disposition de l'administration.

**Art. 4.-** Un arrêté ci-joint du ministre de l'industrie et de la recherche et du ministre de l'économie,

des finances et du budget peut, en tant que de besoin, rétablir une procédure de répartition du fioul domestique sur la base des fichiers existants.

**Art. 5.-** Afin de régler les difficultés qui pourraient survenir dans l'application du présent arrêté, une commission peut être instituée à l'initiative du commissaire de la République de chaque département. Les règles relatives à la composition de cette commission sont fixées par le ministre de l'industrie et de la recherche.

**Art. 6.-** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions définies par l'ordonnance n° 58-1331 du 23 décembre 1958 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels de l'énergie.

**Art. 7.-** Le directeur général de la concurrence et de la consommation, le directeur des hydrocarbures et les commissaires de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1983.

*Le ministre de l'industrie et de la recherche,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
L. SCHWEITZER.*

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur adjoint du cabinet,  
I. BOUILLOT.*

*Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie,  
des finances et du budget, chargé du budget,  
Pour le secrétaire d'État et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
B. GAUDILLÈRE.*

*Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'industrie,  
et de la recherche, chargé de l'énergie,  
Pour le secrétaire d'État et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
P. CASPAR.*

**ANNEXE****Fichier des approvisionnements et livraisons de fioul domestique**

Chaque réception et livraison de fioul domestique doit être enregistrée sur des fiches marquées du cachet du distributeur, selon les modalités suivantes :

**Une fiche de modèle F** ci-joint pour chaque fournisseur ;

**Une fiche de modèle R** ci-joint pour chaque client agissant comme revendeur ;

**Une fiche de modèle C** ci-joint pour chaque client consommateur. Sur chaque fiche modèle C devra figurer, outre les indications portées sur le modèle, la mention du type d'utilisation du fioul domestique et par le consommateur suivant le code ci-après :

***1. Usages de production***

A Production agricole.

PI Production industrielle ou artisanale.

BTP Alimentation des engins de chantiers du secteur bâtiment et travaux publics.

T Besoins du transport (batellerie, S.N.C.F., oléoducs).

***2. Autres usages***

D Chauffage domestique.

P Chauffage de bureaux, d'administrations, de locaux recevant du public.

E Chauffage d'établissements publics ou privés.

H Besoins des hôpitaux, établissements de santé, crèches, maisons de retraite.

Dans le cas de plusieurs types d'utilisation, on essaiera de répartir le produit livré entre les deux catégories principales d'usages décrites ci-dessus.





